

sociétés commerciales, ni aux questions d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public. L'article 3 contient un principe important, à savoir que les tribunaux détermineront si un dossier ou un document doit être rendu public sur demande.

J'ai mentionné tantôt ce qui a été de règle depuis longtemps en Suède, pays qui a un long passé de libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement. Là-bas, le genre de mesure étudiée ici, a été accordé par voie législative depuis bien longtemps. Bref, tandis que nous suivons la règle générale selon laquelle tout ce dont on n'a pas spécifié le caractère public est secret, les Suédois font exactement le contraire et s'en tirent fort bien. Ils affirment que tout ce qui n'est pas déclaré secret de façon précise, est du domaine public. Les tribunaux sont là pour veiller à ce que ce principe soit appliqué dans la pratique, et ils prennent cette obligation fort au sérieux, en conformité de la loi.

Non seulement les Suédois permettent-ils libre accès aux documents et aux dossiers, mais encore ils publient la plupart des documents et mémoires reçus par leurs ministères et leurs agences. D'après mes renseignements, tous les jours les documents et mémoires reçus par l'administration sont offerts à l'inspection des citoyens dans les grands immeubles de Stockholm. Ainsi, les renseignements se répandent dans tout le pays. Le grand public suédois est toujours tenu au courant de la manière dont l'État est dirigé et de la nature des mémoires que le grand public soumet à l'administration.

Pour la présentation de ce bill, j'ai été inspiré et encouragé par le travail et les études d'un Canadien remarquable, le professeur Donald Rowat, de l'Université Carleton, qui depuis des années mène une campagne solo pour qu'on mette plus de documents à la disposition du peuple canadien afin qu'il sache comment on s'occupe de ses affaires. M. Rowat est le professeur qui a tant fait pour répandre l'idée de l'ombudsman. Lui et moi croyons qu'il faut prendre des mesures intermédiaires qui tendent vers la solution ultime du problème. Ces mesures seraient, premièrement, que le gouvernement soit moins réticent au sujet de ses méthodes de classification relatives à la sécurité et au secret. Il devrait faire mieux connaître ses méthodes dans ce domaine, peut-être au moyen d'un Livre blanc, ou bien il pourrait confier la question à un groupe d'étude. Deuxièmement, il faudrait prendre des mesures immédiates pour que les universitaires aient accès aux documents. Jusqu'ici, le gouvernement a observé la discrétion ministérielle, faisant confiance à quelques privilégiés et ne suivant pas d'autre règle qu'une scrupuleuse fidélité aux règles des autres pays.

Je recommande qu'on attende beaucoup moins longtemps avant de publier les documents classés, disons 12 ans au lieu de 35 à 48 ans. De rares documents pourraient être conservés exceptionnellement pendant 48 ans.

Voici ma troisième recommandation: on devrait limiter le droit que possède le gouvernement de dissimuler des documents aux tribunaux. La décision ne devrait pas être laissée à l'entière discrétion d'un ministre de la Couronne. Elle devrait être laissée à un juge.

Je termine sur une citation de ce que je considère comme une source valable à l'appui de mon projet de loi. Elle est tirée d'un éditorial du *Globe and Mail* de Toronto. Je l'ai condensée, mais elle est entièrement favorable à l'introduction et à l'adoption de cette mesure. Voici le texte:

On a présenté à la Chambre des communes un bill privé qui pourrait beaucoup aider à ouvrir certaines portes et à informer le public de ce qui, après tout, le regarde en propre.

On propose que la Cour de l'Échiquier ait le pouvoir d'obliger le gouvernement fédéral à révéler tous les documents et renseignements non classés aux personnes intéressées. Le projet de loi stipulerait que chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Des exceptions seraient prévues pour les documents touchant la sécurité nationale...

Des exceptions seraient prévues pour les documents touchant la sécurité nationale...

Des exceptions seraient prévues pour les documents touchant la sécurité nationale...

• (6.10 p.m.)

et, comme je l'ai mentionné, des questions d'intérêts privés.

On peut supposer que le tribunal exercerait son autorité pour empêcher les chasses aux sorcières et qu'en général le projet de loi aurait pour effet d'assurer l'accès du public aux renseignements qui lui appartiennent en propre et l'accès des personnes intéressées aux documents historiques qui devraient appartenir au domaine public, mais qu'on a dissimulés.

Il est tout à fait probable que le tribunal ne serait pas toujours appelé à agir. En effet, l'existence même d'une telle mesure disposerait les responsables ministériels et les bureaucrates à vaincre leur habitude du secret, car ils sauraient que s'ils ne cédaient pas volontairement on pourrait les y forcer. Elle les amènerait également à s'abstenir d'actes arbitraires, de crainte que de tels actes ne deviennent des sujets de discussion publique. Il n'y a rien de tel que l'attention de la publicité pour améliorer les mœurs démocratiques de l'homme.

Le bill donnerait force de loi à la règle parlementaire fondamentale selon laquelle «les affaires publiques doivent être dirigées publiquement». Le gouvernement devrait donner sa bénédiction au projet de loi et assurer son adoption.